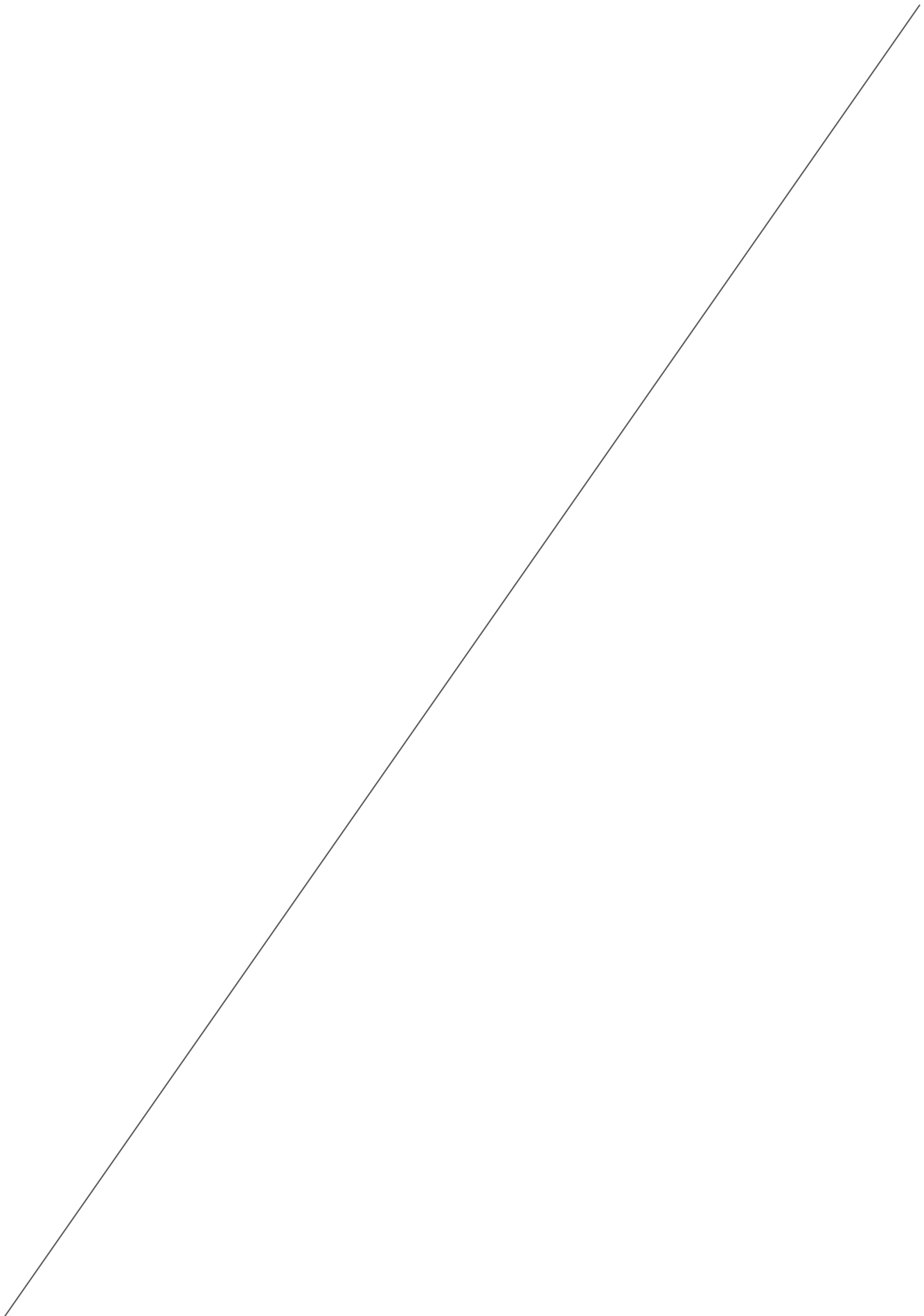


DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Etape 7.3 – Garanties financières



Renouvellement et extension de la sablière du
Grand Coiscault à Vallons-de-l'Erdre (44) porté par
la SOCIÉTÉ DES DRAGAGES D'ANCENIS



CALCUL POUR LA RUBRIQUE 2510-1

➤ OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

L'objet des garanties financières, que tout exploitant de carrière a pour obligation de mettre en place, est de permettre au Préfet de se substituer en tant que maître d'ouvrage à l'exploitant en cas de défaillance de celui-ci, afin de réaliser les opérations de remise en état. Ainsi, la remise en état des carrières est rendue incontournable et en dernier lieu s'appuie financièrement sur les montants cautionnés par l'exploitant dès le début de l'exploitation et mis en œuvre par le Préfet.

➤ RAPPEL REGLEMENTAIRE

D'après le 8° de l'article D181-15-2 du Code de l'environnement, lorsque la demande d'autorisation porte sur une installation mentionnée à l'article R 516-1 ou R 553-3, elle doit préciser les modalités des garanties financières exigées à l'article L 516-1, et notamment leur nature, leur montant et les délais de constitution.

Selon l'article R 516-1 du même Code, les carrières font partie des installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

➤ MODALITES DE CONSTITUTION ET DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES

La constitution et la mise en place des garanties financières suivront le calendrier ci-après :

- 1 - Evaluation par l'exploitant du montant des garanties financières : réalisée dans le cadre de la présente demande d'autorisation, l'évaluation du montant des garanties financières fait l'objet du paragraphe « Évaluation du montant des garanties financières », ci-après.
- 2 - Fixation du montant des garanties financières : le montant des garanties financières à constituer sera fixé par le Préfet dans le cadre de l'arrêté d'autorisation.
- 3 - Constitution à proprement parler des garanties financières par l'exploitant, selon les possibilités définies à l'article R 516-2 du Code de l'environnement qui prévoient au choix :
 - de contracter un engagement auprès d'un établissement bancaire, d'assurance, ou d'une société de caution mutuelle.
 - de consigner le montant entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
 - de demander un engagement écrit portant garantie autonome.
- 4 - Mise en place des garanties : elle sera effectuée par l'exploitant dès l'obtention de la nouvelle autorisation préfectorale sollicitée. L'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution des garanties financières conforme au modèle établi par l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 2012, parviendra en préfecture parallèlement à la déclaration de début de travaux.

➤ EVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'évaluation du montant des garanties financières est effectuée sur la base de l'Arrêté Ministériel du 9 février 2004, complété par l'Arrêté de 24 décembre 2009 publié au JO du 16 janvier 2010 qui abroge l'Arrêté initial du 10 février 1998 et modifie l'Arrêté en vigueur du 9 février 2004.

La présente demande d'autorisation est sollicitée pour une durée de **30 ans**.

6 tranches quinquennales ont ainsi été établies pour l'établissement des garanties financières.

Chaque tranche quinquennale correspond à la phase d'exploitation envisagée décrite dans la partie « Description du projet » du présent dossier.

▪ Cas retenu pour le mode de calcul forfaitaire (Annexe I de l'Arrêté du 9 février 2004 modifié)

Cas n°1 – Carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle

Formule : $C_{GF} = \alpha (S_1 C_1 + S_2 C_2 + L C_3)$
(A appliquer pour chaque phase considérée)

Coûts unitaires : $C_1 = 15\,555 \text{ €/ha TTC}$
 $C_2 = 34\,070 \text{ €/ha TTC}$
 $C_3 = 47 \text{ €/m TTC}$

▪ Signification des surfaces retenues pour le mode de calcul forfaitaire

S_0 est une surface non prise en compte dans le calcul des garanties financières, appartenant à la surface autorisée mais non affectée à la période considérée (terrains maintenus en l'état).

S_1 est la surface affectée aux infrastructures, additionnée à la surface défrichée hors surface en chantier et prend en compte les paramètres suivants :

- a : surface emprise des infrastructures (ha)
- b : surface maximum défrichée (ha)
- c_1 : surface maximum découverte (ha)
- c_2 : surface maximum en exploitation (extractions) (ha)

S_1 est calculée ainsi : $S_1 = a + (b - c)$ c étant égal à $c_1 + c_2$

S_2 est la surface en chantier (découverte + exploitation, c'est-à-dire extractions) hors surface remise en état et/ou en eau et prend en compte les paramètres suivants :

- c_1 : surface maximum découverte (ha)
- c_2 : surface maximum en exploitation (extractions) (ha)
- d : surface en eau (ha)
- e : surface remise en état (ha)

S_2 est calculée ainsi : $S_2 = c - (d + e)$ c étant égal à $c_1 + c_2$

L est le linéaire total de berges à remettre état et prend en compte les paramètres suivants :

- f : linéaire des berges à remettre en état (m).

L est calculée ainsi : $L = (f)$

▪ **Détermination du coefficient α pour le calcul des montants de référence des garanties financières**

La détermination de ce coefficient α est basée sur les évolutions de l'index TP01 et du taux de TVA applicable, et est calculée ainsi :

$$\alpha = (\text{Index}_R / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}_R) / (1 + \text{TVA}_0))$$

Avec :

- IndexR : index TP01 actuel (février 2024) : 129,9
- Index0 : index TP01 en mai 2009 : 94,3
- TVAR : taux de la TVA actuel : 0,20
- TVA0 : taux de la TVA en janvier 2009 : 0,196

Soit, sans le cas présent : **$\alpha = 1,3821$**

▪ **Montant des garanties financières**

Le tableau et les plans ci-après font figurer pour chaque phase quinquennale considérée le détail des calculs et des coûts qui en résultent, ainsi que la représentation des différentes surfaces prises en considération :

- phase 1 : période T0 à T5 ans
- phase 2 : période T5 ans à T10 ans
- phase 3 : période T10 ans à T15 ans
- phase 4 : période T15 ans à T20 ans
- phase 5 : période T20 ans à T25 ans
- phase 6 : période T25 ans à T30 ans

Les calculs sont conduits à partir des superficies et linéaires définis aux plans de phasage quinquennaux, sachant :

- que les espaces remis en état pour la phase n sont ceux effectivement remis en état à la fin de la phase $n-1$,
- que les espaces de chantier correspondent à la superficie maximale du chantier pendant ou à la fin de la phase n .

Dans le tableau de calcul ci-après, sont reportés pour chaque phase considérée les surfaces et linéaires définis, ainsi que les valeurs des coûts unitaires, de la TVA et de l'index TP01.

Sont affichés en bas du tableau les montants estimés des garanties financières pour chaque phase, avant et après indexation.

Tableau de calcul des garanties financières

GARANTIES FINANCIERES : ESTIMATION arrêté du 9 février 2004 modifié au 24 décembre 2009



SOCOTEC

exploitant : SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS

nom de la carrière : Sablière du Grand Coiscault

commune : Vallons-de-l'Erdre (44)

type d'exploitation : Carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle

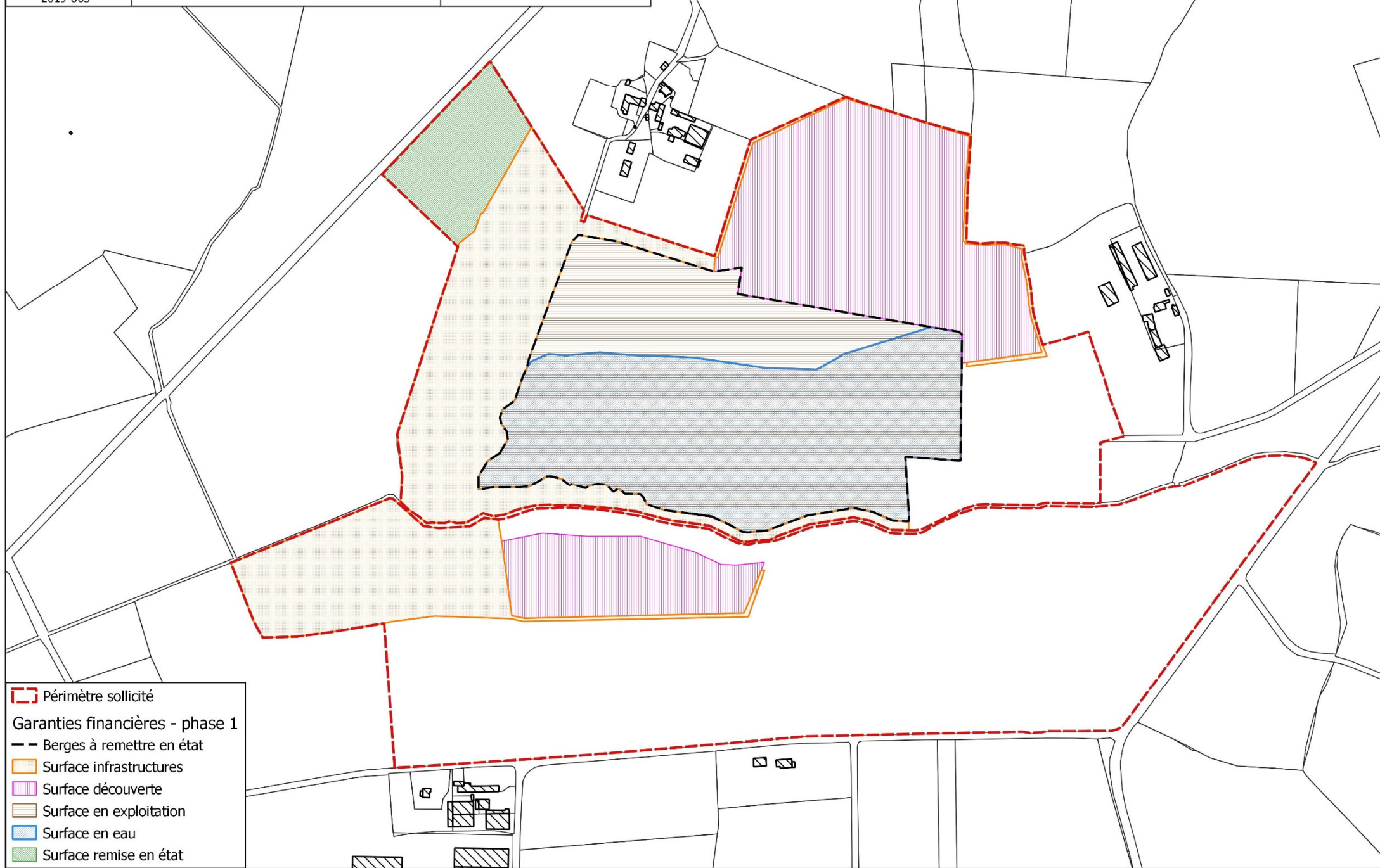
Paramètres d'indexation				
	TVA		index TP01	
mai 2009	TVAo	0,196	lo	94,3
févr 2024	TVAr	0,200	lr	129,9
coefficient α				1,3821

Indexation : $(lr/lo)^* [(1+TVAr)/(1+TVAo)]$

	PHASE 1 0 – 5 ans	PHASE 2 5 – 10 ans	PHASE 3 10 – 15 ans	PHASE 4 15 – 20 ans	PHASE 5 20 – 25 ans	PHASE 6 25 – 30 ans
ESTIMATION DES SURFACES						
surface totale établissement (ha)	78,53	78,53	78,53	78,53	78,53	78,53
a : emprises infrastructures (ha)	13,13	17,50	16,25	16,45	16,91	16,42
b : surface maximum défrichée n'étant pas en chantier (ha)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
c ₁ : surface maximum découverte (ha)	12,48	8,58	5,75	6,01	3,76	0,00
c ₂ : surface maximum en exploitation (ha)	17,08	28,22	28,78	31,44	35,18	35,51
d : surface en eau (ha)	12,02	24,40	24,99	31,15	34,24	35,51
e : surface remise en état (ha)	2,41	3,84	13,27	16,27	18,10	18,41
L : linéaire des berges à remettre en état (m)	1 955	2 017	2 195	1 437	1 171	869
S ₀ : surfaces non affectées (ha)	33,43	20,39	14,48	8,36	4,58	8,19
S ₁ (ha) = a + b	13,13	17,50	16,25	16,45	16,91	16,42
S ₂ (ha) = c ₁ + c ₂ - d (e n'est pas retranché cf. conditions prises en compte)	17,54	12,40	9,54	6,30	4,70	0,00

CALCUL DES MONTANTS non indexés																
					PHASE 1		PHASE 2		PHASE 3		PHASE 4		PHASE 5		PHASE 6	
coût unitaire (ha)					S	coût TTC	S	coût TTC	S	coût TTC	S	coût TTC	S	coût TTC	S	coût TTC
TTC (Euros)					(ha)	(Euros)	(ha)	(Euros)	(ha)	(Euros)	(ha)	(Euros)	(ha)	(Euros)	(ha)	(Euros)
	S ₁ (ha)	C ₁	15 555	13,13	204 237	17,50	272 213	16,25	252 769	16,45	255 880	16,91	263 035	16,42	255 413	
	S ₂ (ha)	C ₂	34 070	17,54	597 588	12,40	422 468	9,54	325 028	6,30	214 641	4,70	160 129	0,00	0	
	L (m)	C ₃	47	1955,00	91885,00	2017,00	94799,00	2195,00	103165,00	1437,00	67539,00	1171,00	55 037	869,00	40 843	

MONTANTS QUINQUENNAUX A PROVISIONNER ET INDEXATION						
TOTAL TTC (€) avant indexation : $C = S_1 \cdot C_1 + S_2 \cdot C_2 + L \cdot C_3$	mai-09	893 710	789 480	680 962	538 060	478 201
TOTAL TTC (€) indexé : $CR = \alpha(S_1 \cdot C_1 + S_2 \cdot C_2 + L \cdot C_3)$	févr.-24	1 235 219	1 091 160	941 174	743 666	660 934



-  Périmètre sollicité
- Garanties financières - phase 1
-  Berges à remettre en état
 -  Surface infrastructures
 -  Surface découverte
 -  Surface en exploitation
 -  Surface en eau
 -  Surface remise en état

